



RÈGLEMENTATION CONCERNANT LES COMITÉS D'ORGANISATION DU TRAVAIL [CS-16]

Adoptée par le Conseil syndical des 16 et 17 février 2012 [24-CS-03]

Modifiée par le Conseil syndical du 11 juin 2022 [29-CS-03]

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 L'Exécutif national est habilité à interpréter la présente réglementation, à émettre les directives nécessaires pour en faciliter l'application et à traiter les cas particuliers.
- 1.2 Toute précision ou interprétation est transmise aux personnes dirigeantes, dans les trente (30) jours suivant la ou les décisions de l'Exécutif national.
- 1.3 Les termes qui ne sont pas expressément définis dans la présente réglementation ont le sens que leur donnent les *Statuts* du Syndicat et la convention collective applicable.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

- 2.1 **Comités d'organisation du travail** : comités formés en vertu d'une entente entre le Syndicat et l'employeur, intégrée ou non à une convention collective.
- 2.2 **Personne responsable du service** : la personne membre de l'Exécutif national assumant la responsabilité du service.
- 2.3 **Membre du comité d'organisation du travail** : la personne désignée pour représenter le Syndicat au sein du comité.
- 2.4 **Membre suppléant au comité d'organisation du travail** : la personne suppléante désignée pour représenter le Syndicat au sein du comité en l'absence du membre désigné du comité d'organisation du travail.
- 2.5 **Personne-ressource** : personne désignée par le Syndicat pour accompagner, soutenir et conseiller les membres de chacun des comités dans le but de réaliser leurs mandats avec efficacité.

ARTICLE 3 COMPOSITION DU COMITÉ

- 3.1 Le nombre de membres pouvant siéger au sein des comités est déterminé par entente entre le Syndicat et l'employeur.
- 3.2 Les personnes agissant à titre de représentantes ou représentants du Syndicat sont désignées par le Bureau de coordination national, sur recommandation du Service des recours et des relations de travail **ou du Service de la négociation**.
- 3.3. Aux fins de recommandation, la vice-présidence tient compte des critères suivants :
 - a) Une représentation équitable :
 - i) entre les hommes et les femmes,
 - ii) entre les régions et les grands centres,
 - iii) entre les composantes administratives des ministères et organismes;
 - b) L'expertise acquise à titre de responsable local de dossier;
 - c) Les expériences et la militance syndicale;

- d) Les expériences de travail;
 - e) Les expériences paraprofessionnelles ou communautaires;
 - f) La formation scolaire;
 - g) L'appartenance à un groupe visé par les programmes, dans le cas des Programmes d'aide à l'égalité en emploi (PAEE).
- 3.4 Chaque personne, ainsi désignée, est informée de sa nomination par la personne responsable du service et reçoit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa nomination, une formation lui permettant d'assumer ses fonctions.
- 3.5 Cependant, pour conserver son mandat, la personne doit demeurer dans la structure locale.
- 3.6 La durée des mandats est de trois (3) ans. Le tiers des postes est en renouvellement annuellement.
- 3.7 Les personnes désignées pour représenter le Syndicat, déterminent entre elles, une personne pour agir à titre de porte-parole et **le cas échéant**, une personne pour agir à titre de secrétaire.

ARTICLE 4 MANDAT DES COMITÉS D'ORGANISATION DU TRAVAIL

- 4.1 Le mandat des comités d'organisation du travail est décrit à l'entente entre le Syndicat et l'employeur.

ARTICLE 5 MODE DE FONCTIONNEMENT

- 5.1 Les modes de fonctionnement internes des comités d'organisation du travail sont déterminés selon l'entente négociée avec l'employeur.
- 5.2 La personne-ressource communique avec le membre du comité d'organisation du travail pour l'informer et discuter des points inscrits et à soumettre à l'ordre du jour.
- 5.3 Au besoin, avant une réunion du comité d'organisation du travail, une prérencontre syndicale se tient en la présence d'une personne-ressource.
- 5.4 La personne-ressource ne participe pas aux rencontres du comité. Toutefois, elle peut participer à des rencontres intersyndicales, le cas échéant.
- 5.5 La date et le lieu des rencontres du comité sont fixés après entente entre la personne désignée pour représenter l'employeur et la personne responsable du service, et ce, selon la disponibilité des parties et les sujets à discuter.
- 5.6 Dès qu'une réunion a eu lieu, il appartient à la personne agissant à titre de secrétaire du comité **ou de la personne porte-parole de transmettre dans les dix (10) jours suivant la rencontre**, sur la base des instructions reçues, un compte rendu de cette rencontre à la personne responsable du service afin que celle-ci puisse en faire la distribution aux autres personnes concernées, dont les personnes agissant à titre de **personnes représentantes** régionales.

ARTICLE 6 DESTITUTION DES MEMBRES DES COMITÉS

- 6.1 Toute personne siégeant au sein d'un comité et ne se conformant pas aux orientations ou aux *Statuts* du Syndicat peut être destituée de ses fonctions par le Bureau de coordination national.
- 6.2 Un comité d'enquête est formé d'une représentante ou d'un représentant local du ministère ou de l'organisme, d'une représentante ou d'un représentant régional et d'une représentante ou d'un représentant national. Le comité d'enquête dépose son rapport dans un délai de trente (30) jours pour décision au Bureau de coordination national.

- 6.3 La personne ainsi destituée peut en appeler auprès du Conseil syndical, en communiquant par écrit au Secrétariat général du Syndicat dans les dix (10) jours de la réception de son avis de destitution.

Mise à jour : Juin 2020